



RESTITUTION DE REMUNERATIONS PAR UN CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS A DES CLIENTS

Textes de référence : articles 314-13 à 314-20 et 325-16 du règlement général de l'AMF

L'AMF a rendu un avis au cours de la séance du 19 février 2026, qui est publié ci-dessous conformément aux dispositions de l'article 123-1 du règlement général de l'AMF.

L'AMF a été saisie d'une demande de rescrit, en application de l'article 121-1 de son règlement général, aux termes duquel « L'AMF, consultée préalablement à la réalisation d'une opération et sur une question relative à l'interprétation du présent règlement, rend un avis sous forme de rescrit. Cet avis précise si, au regard des éléments communiqués par l'intéressé, l'opération n'est pas contraire au présent règlement ». La demande, dont le texte est reproduit ci-après, porte sur le reversement par un conseiller en investissements financiers (« CIF ») à ses clients de rémunérations perçues de la part de sociétés de gestion de portefeuille lors de la souscription de parts de SCPI, le taux de restitution variant selon le montant investi par souscription au moyen d'un barème prédéfini, progressif et appliqué de manière uniforme à l'ensemble des clients.

1. DEMANDE DE RESCRIT

« Conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives à la procédure de rescrit, nous sollicitons un avis sous forme de rescrit, préalablement à la mise en œuvre de l'opération décrite ci-dessous, sur une question relative à l'interprétation de ce règlement.

1.1. Textes et doctrine concernés

La présente demande porte sur la conformité, au regard du règlement général de l'AMF, d'un mécanisme de restitution au client d'une partie des rémunérations perçues lors de la souscription de parts de SCPI, au regard notamment de l'article 325-16 relatif aux rémunérations, commissions et avantages et des articles 314-13 à 314-20 relatifs aux rémunérations, commissions et avantages dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, ainsi que des exigences d'information du client.

Nous nous référons à la doctrine AMF DOC 2022-04 portant sur la restitution de rémunérations par un conseiller en investissements financiers à des clients lors de la souscription de parts de SCPI. Ce rescrit décrit un schéma dans lequel tous les clients bénéficient du même pourcentage et ce pourcentage est identique pour toutes les SCPI concernées, à l'exception des SCPI sans frais de souscription.

Nous observons que la pratique de restitution partielle de rémunérations lors de souscriptions de SCPI est aujourd'hui répandue. Notre interrogation porte spécifiquement sur la validité d'un barème à paliers fondé sur le montant investi, appliqué de manière prédéfinie.

1.2. Description précise de l'opération envisagée

1.2.1. Nature et périmètre des souscriptions

Le dispositif concerne exclusivement des souscriptions de parts de SCPI réalisées à la suite d'une prestation de conseil fournie par notre cabinet, quel que soit le mode de souscription (au comptant ou par crédit).

1.2.2. Statut du conseil

Pour les opérations visées, le cabinet intervient en qualité de conseiller en investissements financiers non indépendant.

1.2.3. Produits concernés

Le dispositif concerne l'ensemble des SCPI comportant des frais de souscription. Les SCPI sans frais de souscription sont exclues du dispositif.

1.2.4. Principe de la restitution

Lors de la souscription de parts de SCPI, notre cabinet perçoit des rémunérations versées par les sociétés de gestion ou par tout intermédiaire de distribution habilité.

Notre cabinet envisage de restituer au client une partie de ces rémunérations, sous forme de virement, selon un barème progressif prédéfini dépendant du montant investi, apprécié par souscription.

Le barème est identique pour toutes les SCPI éligibles, sans modulation selon la société de gestion, le produit ou tout autre critère.

1.2.5. Barème de restitution

Le montant investi est apprécié par souscription, sans cumul entre souscriptions distinctes.

Montant investi strictement inférieur à 50 000 euros : Taux de restitution 3,00 pour cent

Montant investi égal ou supérieur à 50 000 euros et strictement inférieur à 100 000 euros : Taux de restitution 3,25 pour cent

Montant investi égal ou supérieur à 100 000 euros et strictement inférieur à 200 000 euros : Taux de restitution 3,50 pour cent

Montant investi égal ou supérieur à 200 000 euros et strictement inférieur à 300 000 euros : Taux de restitution 3,75 pour cent

Montant investi égal ou supérieur à 300 000 euros : Taux de restitution 4,00 pour cent

1.2.6. Modalités de versement et traitement des variations

La restitution est versée par virement bancaire au bénéfice du client, sur le compte communiqué par celui-ci, après encaissement effectif par le cabinet de la rémunération correspondant à la souscription concernée.

Le versement intervient au plus tard dans un délai de dix jours calendaires suivant l'encaissement effectif de la rémunération par le cabinet.

En cas d'annulation, de rétractation, de refus, de réduction du montant souscrit, ou de toute situation conduisant à une modification du montant effectivement rémunéré, la restitution est ajustée en conséquence.

1.2.7. Information du client avant souscription

Avant la fourniture de la prestation de conseil et en tout état de cause avant la souscription, le client reçoit une information claire, exacte et non trompeuse décrivant :

- L'existence du mécanisme de restitution
- Le barème applicable et la règle d'appréciation du seuil par souscription
- Les conditions d'éligibilité, y compris l'exclusion des SCPI sans frais de souscription
- Les modalités de versement par virement et le calendrier de versement
- Les règles applicables en cas d'annulation, de rétractation ou de variation du montant souscrit

1.2.8. Prévention des conflits d'intérêts et adéquation

Le cabinet applique une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Le barème de restitution est conçu comme un mécanisme standardisé, objectif, non négocié, et identique pour toutes les SCPI éligibles.

La sélection des SCPI et la détermination du montant recommandé reposent sur l'analyse de la situation du client, de ses objectifs et de son profil de risque. Le dispositif de restitution n'a pas vocation à modifier ces critères et fait l'objet d'une traçabilité dans le dossier client.

1.3. Question posée à l'AMF

Au regard des éléments décrits ci-dessus, nous sollicitons la confirmation que la mise en place d'un mécanisme de restitution partielle de rémunérations à des clients lors de la souscription de parts de SCPI, lorsque le taux de restitution varie selon le montant investi par souscription au moyen d'un barème prédéfini, progressif et appliqué de manière uniforme à l'ensemble des clients, n'est pas contraire aux dispositions du règlement général de l'AMF, notamment l'article 325-16 et les articles 314-13 à 314-20. »

2. AVIS DE L'AMF

L'AMF rappelle tout d'abord que son avis ne porte que sur l'appréciation de l'opération précise envisagée au regard des dispositions de son règlement général.

Dans ces conditions, la décision décrite supra de recourir à la mise en place d'un mécanisme de restitution partielle de rémunérations à des clients lors de la souscription de parts de SCPI, lorsque le taux de restitution varie selon le montant investi par souscription au moyen d'un barème prédéfini, progressif de 3 à 4% du montant investi et appliqué de manière uniforme à l'ensemble des clients, n'est pas contraire aux dispositions du règlement général de l'AMF, notamment l'article 325-16 et les articles 314-13 à 314-20, sous réserve que :

- le CIF informe ses clients sur ces restitutions conformément à l'article 325-16 I alinéa 2 du règlement général de l'AMF et que cette communication soit équilibrée notamment en ne mettant pas en avant cet avantage de manière disproportionnée,
- le CIF définisse les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ou de gérer tout conflit d'intérêts généré par le dispositif de reversement dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des clients, conformément à l'article 325-29 du règlement général de l'AMF, et les mette en œuvre conformément à l'article L. 541-8 4° du code monétaire et financier, et
- les conseils fournis aux clients portant sur les montants à investir dans les SCPI, lesquels doivent tenir compte notamment de la situation financière et des objectifs d'investissement des clients conformément à l'article L. 541-8-1 4° du code monétaire et financier, ne soient pas altérés par l'existence du barème des taux de reversement aux clients.